

**ARRETE N° DAJS 22-69
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés du code de l'éducation
Vu l'article L719-7 du code de l'éducation
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 23 mai 2016 adoptant les nouvelles instructions sur les missions, pour une durée de 5 ans, sous réserve de modifications
Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 janvier 2021 portant prorogation de la procédure interne relative aux missions pour 6 mois
Vu la délibération du Conseil d'administration du 11 octobre 2021 portant mise à jour de la procédure interne relative aux frais de déplacement
Vu la délibération du Conseil d'administration du 14 mars 2022 portant modification de la note relative aux frais de mission
Vu les statuts de l'UFR Médecine,

ARRETE

Article 1 : Ordre de mission permanent

Il est donné ordre de mission permanent à :

M. Philippe BERTHELOT, Doyen de la Faculté de Médecine

pour tous les déplacements effectués en France qu'il est amené à faire dans le cadre de Conférence des Doyens, de réunions Ministérielles, de Congrès, réunions avec l'Agence Régionale de la Santé et réunions universitaires, sur la France entière.

Article 2 : Durée de la mission

Cet ordre de mission vaut pour la période courant entre le 1er décembre 2022 et le 30 novembre 2023.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} décembre 2022
Le Président de l'Université,